A-Team
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euro
Siège social : 16 rue de la Ville-l'Evêque (75008) Paris
899 063 408 R.C.S. de Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 30 septembre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un seul associé (l' « **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (ensemble les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** »), personne(s) morale(s) ou physique(s). À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation :

- La prestation de services, conseil et d'assistance opérationnelle de toute nature, notamment en matière stratégique, organisationnelle, financière, commerciale, administrative et de gestion ;

- La réalisation de missions de conseil, d'audit, d'accompagnement et de support opérationnel au profit de toutes sociétés, et notamment des sociétés dans lesquelles le groupe auquel appartient la Société détient directement ou indirectement une participation, ainsi que de leurs dirigeants ;

- La fourniture de prestations de coordination, de suivi de projets, de gestion de performances, d'optimisation des processus et, plus généralement, de services de support et d'expertise au bénéfice des sociétés du groupe ;

- La prise de tous intérêts et participation, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;

Plus généralement, la réalisation ou participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité ou à tout objet similaire, complémentaire ou connexe, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : A-Team

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au **16 rue de la Ville-l'Evêque (75008) Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification, selon le cas, par la prochaine décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés ; et en tout autre lieu suivant, selon le cas, décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Apports concourant à la formation du capital social

7.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme d'un euro (1 €), correspondant à la souscription d'une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale émise ; ladite somme d' un euro (1 €) ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée, pour le compte de la Société en formation, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire dépositaire des fonds ainsi qu'il résulte du certificat annexé aux Statuts constitutifs.

7.2 Apports en nature

Néant.

7.3 Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

Apports	Montant
En numéraire	1 €
En nature	-
TOTAL	**1 €**

Apports ne concourant pas à la formation du capital social

7.4 Apports en industrie

Néant.

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'**un euro (1€)**.

Il est divisé en **une (1) action** de **1 euro** de valeur nominale, d'une seule catégorie, entièrement souscrite et libérée dans les conditions ci-dessus indiquées (« **Action** » ou ensemble avec toute action de la Société les « **Actions** »).

ARTICLE 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être modifié par tous moyens dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés, le cas échéant, statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières (tel que ce terme est défini aux présentes) donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, en ce compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique ou les Associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement à leurs droits dans l'ancien capital, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 10. Forme des Valeurs Mobilières

Les Valeurs Mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Valeurs Mobilières est matérialisée par une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout Associé peut demander la délivrance par la Société d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des opérations et transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les Statuts. Chaque Action donne également droit à une voix en assemblée générale des Associés.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent, le cas échéant, le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché aux Actions appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. Libération des Actions

1- Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13. Transmissions des Actions

Tout transfert par un Associé de ses Actions ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et aux dispositions des lois et règlements applicables. Tout transfert d'Actions effectué en violation des stipulations du présent Titre IV des Statuts est nul.

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement sur instruction signée du Cédant (tel que ce terme est défini aux présentes) ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (dans le cas de société pluripersonnelle)

ARTICLE 14. Définitions

Dans le cadre du présent Titre IV des Statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) « **Cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « **Valeur(s) Mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « **Opération(s) de Reclassement** » signifie toute opération de reclassement simple des Actions intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'Associés, constitué par chaque (i) Associé personne morale et (ii) les sociétés ou entités qui, directement ou indirectement, la contrôle, qu'elle contrôle ou qui sont sous contrôle commun au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15. Agrément des Cessions

Les Actions sont librement cessibles entre Associés et dans le contexte d'une éventuelle Opération de Reclassement, mais ne peuvent être cédées à des tiers non Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui envisage de céder tout ou partie de ses Actions (le « **Cédant** ») en informe le Président dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénom, profession, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura quinze (15) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Avec l'accord du Cédant, les Actions peuvent également être achetées par la Société. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le Cédant. Toutefois, le Cédant sera toujours en droit de renoncer à la Cession des Actions proposées, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix par Action initialement proposé.

ARTICLE 16. Location d'Actions

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des Actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des Actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des Actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des Actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux Actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les Actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les Actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

17.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés, le cas échéant, qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique et/ou être représentée par tout représentant dûment habilité à agir pour son compte. En cas de désignation d'un représentant permanent du Président personne morale, celui-ci sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

17.2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, le cas échéant.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Les Associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

17.3 Cessation des fonctions

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par les Associés statuant à la majorité, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- La démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, ce délai pouvant être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- La révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif à l'initiative de l'Associé Unique ou les Associés, statuant à la majorité et n'ouvrant droit à aucune indemnité ;
- L'exclusion du Président associé ;
- L'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- La dissolution ou interdiction de gérer du Président personne morale ; et
- L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 18. Directeur Général

18.1 Désignation

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut nommer dans les conditions fixées aux termes des Statuts un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement un « **Directeur Général** » ou ensemble les « **Directeurs Généraux** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en cours de mandat conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général, s'il y a lieu, est fixée soit directement dans la décision de nomination, soit par décision ultérieure du Président ; sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail, le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux termes des Statuts.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

ARTICLE 19. Représentation sociale

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres du Comité Social et Economique (dit « CSE »), s'il existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20. Conventions réglementées

Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, son Associé Unique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'organe dirigeantou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à la collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée, entre d'une part, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et d'autre part, la Société. Les dirigeants de la Société doivent, le cas échéant, aviser en temps utile le ou les Commissaire(s) aux comptes de la conclusion desdites conventions et les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. Commissaires aux comptes

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, le cas échéant, désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, le cas échéant, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22. Décisions de l'Associe Unique

22.1 Compétence de l'Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer le ou les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les Statuts ; et
- Dissoudre la Société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23. Décisions collectives des Associes

23.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- Exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.

23.2 Règles de majorité

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des Actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des Statuts (notamment en ce qui concerne la révocation du Président), les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ; et

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

23.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

23.4 Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, (i) soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence, (ii) soit physiquement, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique (dit « CSE »), s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée (le « **Président de Séance** »).

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux contiennent les mentions exigées par la loi et sont signés par le Président de Séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur les procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité et qualité du Président de Séance, ainsi que, le cas échéant, l'identité des Associés présents et/ou représentés. Ils indiquent également les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et le sens du vote pour chaque résolution.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.6 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés trois jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24. Information des Associés ou de l'Associé Unique

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Associé Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25. Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou les Associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27. Affectation et répartition des résultats

27.1 Pluralité d'Associés

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

27.2 Associé Unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux ou attribué à l'Associé Unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés ou par l'Associé Unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports respectifs.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes en cas de pluralité d'Associés, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

*

* *

*